

**Protocole d'accord tripartite  
sur le projet de transfert des activités d'exploitation  
Projet Cap 2015**

**Conclu entre**

---

La **Société EXTERIONMEDIA (France) SA**, société anonyme au capital de 26 427 882 euros dont le siège social est situé 3, esplanade du Foncet – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 052 698 représentée par Monsieur Olivier CAGNAC, en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « la Société »

D'une part,

**Et**

---

Les **organisations syndicales représentatives de la société EXTERIONMEDIA (France)**, ci-dessous énoncées :

- L'organisation syndicale CFDT, représentée par **Madame Jessica DE PASSOS et Monsieur Ali BRIKI**, délégués syndicaux ;
- L'organisation syndicale CGT, représentée par **Monsieur Philippe CHARDON**, délégué syndical ;
- L'organisation syndicale FO, représentée par **Monsieur Yassine LAYNAOUI**, délégué syndical,

Ci-après conjointement dénommées « les organisations syndicales »

**Et**

---

La **Société DERICHEBOURG SNG**, Société par Actions Simplifiées au capital de 30 000 euros, filiale du Groupe Derichebourg, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 750 969 453 dont le siège social est situé 35 rue de Valenton – 94046 Créteil Cedex, représentée par sa Directrice Générale, Madame Lydia RADIX,

Ci-après dénommée « le prestataire choisi et exclusif »

D'autre part,

## **Préambule**

Dans le cadre du projet de transfert des activités d'exploitations (Projet Cap 2015) que la société EXTERIONMEDIA France envisage de confier au Groupe DERICHEBOURG, une procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel de la société a été initiée le 13 juin 2014.

Les mesures d'accompagnement sociales des salariés transférés par ce projet ont notamment été indiquées dans le document d'information remis aux membres du Comité d'entreprise d'EXTERIONMEDIA France, en particulier sur les garanties proposées par le prestataire choisi et exclusif.

En complément de ce document d'information, les organisations syndicales ont souhaité que les engagements de la société DERICHEBOURG SNG soient formalisés dans le cadre d'un protocole d'accord tripartite.

C'est dans ce contexte que la Société, les organisations syndicales et le prestataire choisi et exclusif conviennent que les engagements proposés par la société DERICHEBOURG SNG évoqués dans le document d'information (en annexe) sont parties intégrantes du présent accord, sauf dispositions plus favorables telles qu'arrêtées ci-après :

### **Article 1 – Garanties sociales proposées par DERICHEBOURG SNG aux salariés transférés**

En qualité de prestataire choisi et exclusif pour le projet de reprise des activités d'exploitation de la société EXTERIONMEDIA France, la société DERICHEBOURG SNG s'engage, dans l'hypothèse où ce projet aboutisse de façon effective, à apporter aux salariés transférés les garanties sociales indiquées ci-après.

Il est néanmoins rappelé en premier lieu que l'objet du présent accord est de formaliser le principe du maintien de ces garanties, leurs modalités d'application sont notamment prévues, soit par les accords d'entreprise de la société EXTERIONMEDIA France, soit par la Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées, soit par des mesures unilatérales EXTERIONMEDIA France.

Outre le maintien de ces garanties, leurs modalités d'application seront détaillées et reprises dans leur intégralité, si le projet de transfert se réalise de façon effective, dans le cadre du projet d'accord collectif de substitution à durée indéterminée que proposera DERICHEBOURG SNG à la négociation auprès des organisations syndicales représentatives.

Ces modalités d'application ne pourront être moins favorables que les dispositions en vigueur, quelles que soient leur source, au sein de l'entreprise EXTERIONMEDIA France.

### **1.1 Garantie d'emploi**

Une garantie d'emploi dont le champ de protection couvrira tout licenciement pour motif économique, à l'exception des autres motifs de rupture du contrat de travail (notamment les licenciements pour motif personnel ou les ruptures conventionnelles), s'appliquera pendant une durée minimum de 24 mois à l'issue du projet de transfert.

En tout état de cause, les parties signataires précisent que l'échéance de ce délai de garantie d'emploi ne modifie en aucun cas le contrat de travail qui est transféré de plein droit dans le cadre de l'article L. 1224-1 du Code du travail, ni n'y met fin.

Les parties signataires rappellent également que ce transfert de plein droit des contrats de travail, dans leur intégralité, ne remet pas en cause l'ancienneté des salariés acquise au sein de la société EXTERIONMEDIA France.

Par ailleurs, il est précisé que chaque salarié transféré recevra un courrier l'informant de son transfert, en complément des garanties sociales prévues dans le cadre du présent accord.

Enfin, les garanties visées au présent article seront réaffirmées au sein de l'accord de substitution qui sera proposé par la société DERICHEBOURG SNG, puis négocié conformément au préambule de l'article 1 ainsi que de l'article 1.2.

### **1.2 Garantie sur la négociation d'un accord collectif de substitution**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à ouvrir rapidement des négociations, à l'issue du projet de transfert, en vue de la conclusion d'un accord collectif de substitution à durée indéterminée (suite à la mise en cause de plein droit, du fait du transfert et de l'article L.2261-14 du Code du travail, des accords collectifs applicables chez EXTERIONMEDIA France).

Le prestataire choisi et exclusif s'engage également à tout mettre en œuvre et à négocier de bonne foi afin de parvenir à la conclusion d'un accord collectif de substitution avant la fin des délais de préavis et de survie des accords collectifs mis en cause (délais de 3 mois et 12 mois prévus par le Code du travail) et garantissant le maintien des dispositions conventionnelles, notamment les présentes, en vigueur à la date du transfert.

En effet, l'objet de cet accord collectif de substitution est notamment de prévoir un statut social qui ne saurait être moins favorable aux salariés qu'avant leur transfert.

En tout état de cause, cet accord collectif de substitution sera porté à la négociation des organisations syndicales représentatives dans les 3 mois qui suivront le transfert des salariés d'EXTERIONMEDIA France, sous réserve que l'ensemble ou une de ces organisations syndicales aient procédé à la désignation d'un délégué syndical.

### **1.3 Garantie sur la convention collective**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage, conformément à son activité principale, à maintenir l'application de la Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées.

Si l'activité principale du prestataire choisi et exclusif devait évoluer au point de relever d'une autre convention collective que celle de la publicité, Derichebourg SNG s'engage à inviter les organisations syndicales représentatives à négocier le contenu d'un accord d'adaptation destiné à harmoniser le statut collectif.

### **1.4 Garantie de rémunération**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir tous les éléments de rémunération en vigueur au moment du transfert quelques soient leurs sources.

Concernant le pourcentage du 13<sup>ème</sup> mois, le prestataire choisi et exclusif s'engage, conformément aux dispositions de l'accord du 13 juin 2014 consécutif à la Négociation Annuelle Obligatoire 2014 conclu au sein de la société EXTERIONMEDIA, à procéder à la réintégration définitive de ce pourcentage de 13<sup>ème</sup> mois dans le salaire de base, selon les modalités d'application prévues à l'article 3 de l'accord précité.

Le prestataire choisi et exclusif est informé qu'une négociation est en cours au sein de la société EXTERIONMEDIA France sur le thème du Compte Epargne Temps.

Il s'engage à reprendre les dispositions résultant de l'accord qui résulterait de cette négociation.

Par ailleurs, il est rappelé, qu'en tout état de cause, le montant des salaires, tout élément le composant étant pris en compte (salaire fixe et variable unitaire contractuel), ne pourra pas être modifié à la baisse.

### **1.5 Garantie sur le temps de travail**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir les dispositions relatives au temps de travail en vigueur au sein de la société EXTERIONMEDIA France à la date du transfert.

### **1.6 Garantie sur la mobilité géographique ou fonctionnelle**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à respecter les limitations géographiques précisées dans les clauses de mobilité inscrites au contrat de travail des salariés transférés.

En tout état de cause, le prestataire choisi et exclusif s'engage à ne pas imposer de mobilité géographique excédant le bassin d'emploi attaché au lieu d'embauche, ou au domicile des salariés transférés.

Toute évolution fonctionnelle donnera lieu à la remise d'une fiche de poste.

Dès lors que Derichebourg SNG serait amené à proposer un nouveau poste de travail, la société s'engage à assurer un parcours d'intégration au poste et à proposer en tant que de besoin toute formation nécessaire à l'adaptation au nouveau poste de travail.

### **1.7 Garantie sur la négociation d'un accord préélectoral**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales sur un accord préélectoral dans un délai de deux mois maximum après la date de transfert afin d'organiser des élections professionnelles dans un délai raisonnable.

### **1.8 Garantie sur le régime de santé et de prévoyance**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir un régime de frais de santé et de prévoyance comportant des niveaux de garanties et une participation patronale au financement du régime similaires au regard des dispositions en vigueur au sein de la société EXTERIONMEDIA France, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires, en particulier celles portant sur la définition des contrats dits « responsables ».

### **1.9 Garantie sur les avantages en nature**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir les avantages en nature en vigueur au sein de la société EXTERIONMEDIA France à la date du transfert, tels que notamment les véhicules de fonction.

Dans le même ordre d'idée, et bien que ne relevant pas, par définition, d'un avantage en nature, l'usage des véhicules de service sera maintenu.

### **1.10 Garantie sur les frais professionnels et les tickets restaurants**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir le remboursement des frais professionnels tels que pris en charge par la société EXTERIONMEDIA France et définis par le Barème 2014 de remboursement des frais et plafonds des dépenses, tant dans leur principe que dans leur montant, et le même régime applicable aux tickets restaurants (notamment même valeur faciale) que celui en vigueur au sein de la société EXTERIONMEDIA France à la date du transfert.

### **1.11 Garantie sur la subvention des activités sociales et culturelles du CE**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir au futur Comité d'entreprise qui sera institué le versement d'une subvention des activités sociales et culturelles selon les conditions en vigueur à la date du transfert au sein de la société EXTERIONMEDIA France prévoyant notamment un budget égal à 1,13% de la masse salariale.

A titre exceptionnel, la société EXTERIONMEDIA France et le prestataire choisi et exclusif conviennent que les salariés transférés continueront à bénéficier, dans l'attente de la mise en place des institutions représentatives du personnel chez DERICHEBOURG SNG, des activités sociales et culturelles du Comité d'entreprise de la société EXTERIONMEDIA France.

A cet effet, le prestataire choisi et exclusif reversera, au terme de chaque mois, auprès du CE EXTERIONMEDIA France un budget égal à 1,13% de la masse salariale des salariés transférés au titre des œuvres sociales et de 0,2% au titre du budget de fonctionnement, calculé prorata temporis entre la date de transfert des salariés et la date de mise en place d'un Comité d'Entreprise, de façon à permettre au Comité d'Entreprise d'EXTERIONMEDIA France de poursuivre la gestion des activités sociales et culturelles auprès des salariés transférés.

Cette formule sera mise en place en cas d'accord express signé par une majorité des membres titulaires du CE EXTERIONMEDIA et définissant, pour les salariés transférés, les conditions de bénéfice aux œuvres sociales et culturelles.

A défaut d'accord des élus du CE EXTERIONMEDIA, la formule ci-dessus définie n'interviendrait pas et la société DERICHEBOURG SNG verserait alors ce même budget au CE de la société DERICHEBOURG SNG lors de la mise en place de celui-ci et ce, avec effet rétroactif à date du transfert.

### **1.12 Garantie sur le droit syndical**

Dans l'attente d'une éventuelle négociation sur le droit syndical, le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir aux futurs élus et mandatés de la société DERICHEBOURG SNG les usages suivants et les modalités en vigueur à la date de transfert en matière d'exercice du droit syndical au sein de la société EXTERIONMEDIA France:

- Utilisation des véhicules d'entreprise pour les déplacements au sein de la région pour ceux disposant déjà de la mise à disposition d'un véhicule dans le cadre de leur poste,
- Rémunération comme temps de travail effectif du temps de déplacement pour se rendre sur site au sein de sa région,
- Prise en charge des frais d'une carte affaire destinée à faciliter la gestion de trésorerie de ceux devant, dans le cadre des réunions organisées par l'entreprise, régulièrement engager des avances de frais d'un niveau élevé,

- Dans le cadre de l'optimisation des coûts du poste transport, mise à disposition d'un abonnement transport pour ceux devant, dans le cadre des réunions organisées par l'entreprise, régulièrement se déplacer,
- Dans le cadre et dans le respect du barème relatif aux frais professionnels, remboursement des frais de repas dans la limite de 15€ le midi, 25€ le soir et 40€ si midi + soir,
- Dans le cadre et dans le respect du barème relatif aux frais professionnels, prise en charge des frais d'hôtel engagés la veille ou/et (si nécessaire) le soir même des réunions organisées par l'employeur,
- Prise en charge intégrale des frais de transport (avion et train) pour assister un salarié qui en fait la demande dans le cadre de l'article 1232-4 du code du travail et rémunération intégrale, comme temps de travail effectif (moins l'heure de repas) et sans usage du crédit d'heures de délégation, du temps de l'entretien et du temps de déplacement pour se rendre dans ce cadre sur les sites.

### **1.13 Garantie sur les médailles du travail**

Le prestataire choisi et exclusif s'engage à maintenir les dispositions en vigueur au sein de la société EXTERIONMEDIA France au moment du transfert concernant le versement des primes liées à l'attribution des médailles du travail.

### **1.14 Droit de retour**

En cas de survenance du dépôt de bilan, ou du redressement ou de la liquidation judiciaire, ou de la cession, ou du changement intégral de l'activité de DERICHEBOURG SNG durant les cinq (5) premières années suivant le démarrage du contrat commercial entre les sociétés DERICHEBOURG SNG et EXTERIONMEDIA France, et sans que cela puisse se substituer aux obligations sociales et responsables du Groupe DERICHEBOURG qui seraient applicables en de telles circonstances, notamment en matière de reclassement, envers les collaborateurs de la société DERICHEBOURG SNG, tout collaborateur transféré pourra, s'il le souhaite, postuler aux postes disponibles au sein d'EXTERIONMEDIA France.

A cette fin, l'ensemble des postes disponibles au sein d'EXTERIONMEDIA France, sera alors porté à la connaissance de la société DERICHEBOURG SNG qui les communiquera à son CE.

Toute candidature des salariés transférés à des postes disponibles sera examinée prioritairement à tout autre recrutement externe dès lors que les qualifications professionnelles et/ou compétences professionnelles acquises du candidat correspondront à celles du poste à pourvoir, y compris par la mise en œuvre d'une formation d'adaptation renforçant l'employabilité au poste concerné.

### **1.15 Garantie sur les indemnités de licenciement**

Durant et au-delà des 24 mois de la garantie d'emploi spécifiée à l'art 1.1, le (s) collaborateur(s) bénéficiera (ont) des indemnités, tant dans leur principe que des modalités de calcul, les plus favorables parmi celles définies par le code du travail, par la convention collective de la publicité ou par celles en vigueur par accord d'entreprise.

Il est rappelé que les indemnités de licenciement seront calculées sur l'ancienneté totale, à savoir celle acquise chez EXTERIONMEDIA France à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise chez DERICHEBOURG SNG.

### **Article 2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Préalablement à sa signature, le présent accord a fait l'objet d'une consultation du CE EXTERIONMEDIA en date du 13 octobre 2014.

Son entrée en vigueur, à compter du jour de sa signature, est conditionné à la réalisation effective du projet de transfert des activités d'exploitations de la société EXTERIONMEDIA France auprès de la société DERICHEBOURG SNG.

Il est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé à la fin des négociations de l'accord collectif de substitution au sein de la société DERICHEBOURG SNG tel que visé à l'article 1 et qui permettra par sa conclusion, comme indiqué dans le préambule dudit art.1, l'application de l'ensemble des garanties susvisées, pour une durée indéterminée, aux salariés EXTERIONMEDIA France transférés.

Dans l'hypothèse où la conclusion d'un accord de substitution n'interviendrait pas, les dispositions du présent accord seraient opposables à la société Derichebourg SNG.

Dans ces conditions, l'ensemble des salariés transférés bénéficieront de l'ensemble des garanties telles qu'arrêtées au présent accord.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 13 octobre 2014

En 5 exemplaires originaux

Pour **EXTERIONMEDIA France** :  
**Monsieur Olivier CAGNAC**, Directeur des Ressources Humaines

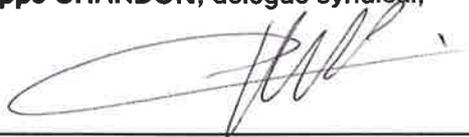


---

Pour la **CFDT** :  
**Madame Jessica DE PASSOS et Monsieur Ali BRIKI**, délégués syndicaux,

---

Pour la **CGT** :  
**Monsieur Philippe CHARDON**, délégué syndical,



---

Pour **FO** :  
**Monsieur Yassine LAYNAOUI**, délégué syndical

---

Pour **DERICHEBOURG SNG** :  
**Madame Lydia RADIX**, Directrice Générale

